



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/8
18 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10 - 13 mars 2009
Point 4.2.26 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 11 à la série 01 d'amendements au Règlement No 90
(Garniture de freinage de rechange)

Communication du groupe de travail en matière de roulements et de freinage */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulements et de freinage (GRRF) à sa soixante-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRRF/2005/16, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/64, par. 28).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.3, ainsi conçu:

«1.1.3 Les garnitures de frein assemblées de rechange pour systèmes de freinage de stationnement distincts, indépendants du système de freinage de service du véhicule, sont soumises uniquement aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.12, ainsi conçu:

«2.12 "garniture de frein assemblée pour frein de stationnement", une plaquette de frein ou une mâchoire de frein garnie faisant partie d'un système de freinage de stationnement distinct, indépendant du système de freinage de service;».

L'ancien paragraphe 2.12 devient le paragraphe 2.13.

Le paragraphe 5.3.1.2 est modifié comme suit (par l'ajout d'une phrase à la fin):

«5.3.1.2 Des garnitures de frein assemblées de rechange...

... à 200 °C pour les mâchoires. Cette prescription ne s'applique pas aux garnitures de frein assemblées pour freins de stationnement.».

Paragraphe 8.4.1, modifier comme suit (en ajoutant une phrase à la fin):

«8.4.1 de s'assurer que...

... procédure ordinaire de garantie de qualité. Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour freins de stationnement, seule la force de cisaillement définie au paragraphe 5.3 est pertinente;».

Dans l'ensemble du texte du Règlement, remplacer «annexe 8» par «annexe 9».

L'ancienne annexe 8 devient l'annexe 9.

Ajouter une nouvelle annexe 8, ainsi conçue:

«Annexe 8

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX GARNITURES DE FREIN ASSEMBLÉES DE REMPLACEMENT POUR SYSTÈMES DE FREINAGE DE STATIONNEMENT DISTINCTS, INDÉPENDANTS DU SYSTÈME DE FREINAGE DE SERVICE DU VÉHICULE

1. CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT N° 13

La conformité avec les prescriptions du Règlement N° 13 doit être établie au moyen d'essais.

1.1 Essai du véhicule

Un véhicule représentatif du ou des types pour lesquels l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange est demandée doit être équipé de garnitures de frein assemblées de rechange du type dont l'homologation est demandée, et préparé en vue des essais de freinage prescrits par le Règlement N° 13. Le véhicule doit être à pleine charge. Les garnitures de frein soumises à l'essai doivent être montées sur les freins appropriés mais ne doivent pas être rodées.

1.2 Le système de freinage de stationnement du véhicule doit être soumis aux essais conformément à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement N° 13, annexe 4, paragraphe 2.3.».
